



Robert Schuman (1886 – 1963)
Homme d'état français considéré comme l'un des pères fondateurs de la construction européenne.

École Élémentaire Internationale

Robert Schuman

10 rue Vauban - Strasbourg - FRANCE

Tel : (0033) (0)3 88 60 73 65 Fax : (0033) (0)3 68 33 17 22

ce.0672269C@ac-strasbourg.fr

<http://www.ec-internationale-schuman-strasbourg.ac-strasbourg.fr>

Année Scolaire 2019/2020 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Ce règlement a été établi dans le cadre des décrets et arrêtés qui réglementent la vie des établissements scolaires. Conçu dans l'intérêt des enfants, il a pour but d'assurer le bon fonctionnement de l'école et la sécurité des personnes qui y vivent. Il s'attache pour ce faire à rappeler les droits et obligations de chacun (élèves, parents, personnel de l'établissement), dont le respect est indispensable pour permettre le fonctionnement normal de la collectivité.

1. Admission

- ◆ Les parents souhaitant inscrire leur(s) enfant(s) à l'école remplissent un dossier. Les élèves sont soumis à une évaluation orale de leur niveau de compétence dans la langue de la section demandée. Sont admis en classe élémentaire, les élèves ayant 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.
- ◆ Les admissions sont prononcées par le directeur académique en fonction du nombre de places disponibles et après examen du dossier.
- ◆ Un parcours de formation scolaire adapté à tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est assuré.
- ◆ En cas de changement d'école, un certificat de radiation de l'école d'origine doit être présenté. Il présentera la dernière classe fréquentée.

2. Fréquentation scolaire

La fréquentation assidue de l'école élémentaire est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. L'assiduité est une condition essentielle de la réussite. Toute absence est à signaler le matin avant 9 heures.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel.

Des autorisations d'absences occasionnelles peuvent être accordées, à la demande écrite des personnes responsables, **pour répondre à des obligations de caractère exceptionnel. Pour les demandes inférieures à 1 semaine**, le directeur transmettra la demande à l'inspecteur de circonscription. Pour les demandes **excédant une semaine**, la demande sera transmise au **directeur académique**, sous couvert de l'inspecteur de circonscription pour décision.

Toute absence non justifiée au préalable est immédiatement signalée aux personnes responsables de l'élève, qui doivent dans les 48 heures en faire connaître les motifs. Si l'absence résulte d'une maladie contagieuse, il est demandé à la famille de signifier par écrit le motif de l'absence. Un certificat médical sera alors exigible au retour à l'école.

Lorsque quatre demi-journées d'absences non justifiées (consécutives ou non) ont été constatées dans une période d'un mois, le directeur d'école transmet sans délai le dossier de l'élève au directeur académique.

3. Retards

Ils nuisent au bon fonctionnement des cours. C'est pourquoi tout retard doit être exceptionnel. En cas de retard, l'élève se présentera au bureau du directeur ou de l'AVS afin d'y consigner sur un cahier son prénom, nom et classe.

4. Horaires – Surveillance

Les heures d'entrée et de sortie sont fixées comme suit :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 (APC : 13h30 à 14h00 et 16h30 à 17h30)

L'accueil par les maîtres des surveillances est assuré de 08h20 à 08h30 et de 13h50 à 14h00. Pendant les heures scolaires et pour des raisons de sécurité, l'école est fermée à clé. Les personnes étrangères au service public de l'enseignement ne peuvent se prévaloir d'un libre accès aux locaux scolaires. Ils doivent se présenter aux personnes de surveillance.

L'aire de dépose devant l'école est réservée à un arrêt de courte durée et non au stationnement.

5. Accueil et remise des élèves

Avant que les enfants ne soient pris en charge par les enseignants, ils restent sous la **seule responsabilité des parents**. La surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte de l'école (10 minutes avant l'entrée en classe) jusqu'à la fin des cours ; les élèves sont alors pris en charge soit par un service de restauration scolaire, de garderie, d'activités périscolaires organisées par la ville, soit rendus aux familles.

Aux heures de sortie, la responsabilité des enseignants est limitée à l'enceinte scolaire. **Il est impératif de ne pas stationner sur les passages piétons et de ne pas gêner les élèves sortant après les cours.**

Durant les activités périscolaires, les enseignants n'ont aucune responsabilité à assumer en matière de sécurité, sauf s'ils ont accepté la mission de responsable unique de sécurité.

6. Sécurité

L'introduction à l'école de tout objet dangereux pour la sécurité des élèves est prohibée (allumettes, briquets, cutters, couteaux, emballages en verre, projectiles de toute nature...)

L'utilisation des **téléphones portables** est strictement interdite sur le temps scolaire. Les téléphones restent éteints dans les cartables, le contrôle parental est activé, le téléphone ne permet que des fonctions de téléphonie.

Aucun appareil photo ou autre appareil permettant d'en prendre (téléphone, DS4, etc.) n'est autorisé à l'école conformément au respect du droit à l'image. Seule l'équipe pédagogique peut être amenée à photographier les élèves, si les parents l'ont toutefois préalablement autorisé dans les documents de rentrée.

L'escalade des murs et des grilles ainsi que l'utilisation de skate-boards, rollers et trottinettes sont interdits.

Toute agression tant physique que verbale ne peut être tolérée et sera susceptible de sanctions.

Toute personne étrangère au service est priée de se présenter à la personne de surveillance avant de pénétrer dans les locaux de l'école. Il appartient au directeur d'école d'apprécier si des tierces personnes peuvent être introduites dans l'enceinte scolaire. Il peut leur demander de justifier de leur qualité. La dissimulation du visage dans l'espace public est interdite.

7. Incendie – Evacuation - PPMS

Des exercices d'incendie ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes en cas d'incendie sont affichées dans l'école.

Chaque enseignant les commentera devant les élèves dès les premiers jours de l'année scolaire et veillera à leur application le cas échéant.

L'école met en place un Plan Particulier de Mise en Sureté face aux risques majeurs et organise trois fois par an un exercice de simulation, qui constitue l'étape obligatoire de validation du PPMS.

8. Objets de valeur - Argent - Objets personnels

L'école, tout en assurant dans la mesure de ses possibilités la sécurité des biens de chacun, ne pourra assumer la responsabilité de vols et dégradations dont auraient à se plaindre les parents et les élèves.

9. Utilisation des locaux

Pendant le temps scolaire, le directeur est responsable de la sécurité. En dehors des heures scolaires, le Maire peut, après avis du Conseil d'Ecole, utiliser les locaux pour des activités compatibles avec les missions de l'école (culturelles, sportives, sociales ou péri éducatives).

10. Hygiène

Le nettoyage des locaux est régulier. Les élèves sont encouragés à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène (aide au ramassage des papiers, rangement des affaires).

11. Organisation des soins

Tous les incidents concernant la santé des élèves et les accidents survenus à l'école sont inscrits dans un **registre de soins**.

Lorsqu'un enfant est malade, sa famille est prévenue et devra venir le chercher.

Une fiche d'urgence remplie chaque année par les parents, doit indiquer le nom du médecin ou de l'hôpital vers lequel diriger l'enfant en cas d'urgence, ainsi que toute information (allergies, etc...) que les familles jugent nécessaire de communiquer au corps enseignant.

Les parents sont également tenus de signaler les maladies contagieuses contractées par leur enfant ainsi que la présence de parasites.

12. Relation entre la famille et les enseignants

Des réunions entre enseignants et parents sont proposées au début de chaque année scolaire. Sur demande de la famille, de l'enseignant ou du directeur, des rendez-vous individuels peuvent être sollicités. Enfants et adultes se doivent respect mutuel.

13. Sanctions à l'école élémentaire

Les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes, portées ou non à la connaissance des familles. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, la situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

14. Enseignement religieux ou moral

Conformément au statut scolaire local, les parents ont le choix entre un enseignement religieux et un enseignement de morale. Ce choix est définitif pour la durée de l'année scolaire.

15. Respect de la laïcité

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, «le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le directeur organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire».

Le règlement intérieur est soumis chaque année au premier conseil d'école pour approbation ou modification.